

## ARRÊTÉ DU MAIRE ANNUEL

**N° 26.DST.163**

**OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire communal – SAS ADIVEC – du 01/01 au 31/12/2026.**

**Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le manuel du Chef de Chantier d'OPPBTP sur la « Signalisation Temporaire »,

**VU** la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

**VU** la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

**VU** l'arrêté n°26.DGS.114 du 06 février 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 26.DGS.077 du 07/01/2026 donnant délégation de signature aux Adjointes au Maire,


**VU** l'arrêté n°26.DGS.137 du 06 février 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 25.DGS.078 du 07/01/2026 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

**ATTENDU** que dans le cadre des prestations de travaux de maintenance, d'entretien et de dépannage des alarmes sur les bâtiments communaux, la **SAS ADIVEC – Europarc de Pichaury – Bât 5 – 1330 avenue Guilbert de la Lauzière – 13856 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3 - SIRET N°817 654 965 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE**, est appelée à intervenir sur le territoire communal,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A l'occasion des prestations de travaux sur les bâtiments communaux, situées en bordure des voies Communales, rues et places, la SAS ADIVEC est autorisée à stationner à proximité des bâtiments communaux pour le chargement et le déchargement du matériel et des fournitures **pour une durée n'excédant pas 30 minutes**, la circulation routière sera réglementée, selon les besoins, de la façon suivante :

- 
- **La vitesse pourra être limitée à 30 Km/h.**
  - **Une demande d'accord par mail doit être soumise au préalable à votre interlocuteur privilégié de la Commune dans les cas suivants :**
    - **selon l'importance ou la nature des travaux, un rétrécissement de chaussée ou un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, pourra être mis en place par l'entreprise**
    - **suivant les mêmes prérogatives, la circulation et le stationnement des véhicules pourront être interdits sur le réseau routier concerné par les interventions, une déviation sera mise en place par l'entreprise**

**ARTICLE 2 :** **Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026 et sera permanent jusqu'au 31 DÉCEMBRE 2026.**

**ARTICLE 3 :** **Les travaux devront être interrompus le VENDREDI, jour de marché hebdomadaire à l'emplacement de celui-ci, les jours de foire et toutes autres manifestations et ce jusqu'à la fin du nettoyage sur les voies concernées.**

**ARTICLE 4 :** **L'entreprise sera porteuse du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie et sera affiché à chaque extrémité du chantier par les soins de l'entreprise.**

**ARTICLE 5 :** Durant la même période, sur les voies citées à l'ARTICLE 1, le cheminement des piétons sera assuré par une signalisation conforme aux normes NF indiquant "piétons", qui sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise.

**ARTICLE 6 :** Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans les voies citées à l'ARTICLE 1, au droit des zones concernées par ces travaux. Tout véhicule se trouvant sur les lieux, nonobstant cette interdiction, sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

**ARTICLE 7 :** L'entreprise devra se conformer à la signalisation et aux plans du manuel du Chef de Chantier d'OPPBTP sur la « Signalisation Temporaire ». Sa responsabilité sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les restrictions qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 8** : La remise en état de la chaussée et des accotements est entièrement à la charge de l'entreprise et devra être effectuée sans délai au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

**ARTICLE 9** : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par les soins de l'entreprise.

**ARTICLE 11** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise ENGIE COFELY est responsable de tout incident survenu du fait de ces travaux.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**ARTICLE 13** : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 16 février 2026

Pour le Maire et par délégation,

**Pierre GENIN**

Conseiller Municipal

**Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation  
du domaine Public**



Le 18 févr 2026

Affiché le : **19 FEV. 2026**